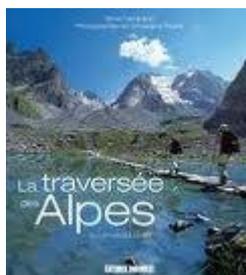


France suisse un point sur le forfait

[La note du 29 février 1968 de l'administration fédérale des finances est elle encore en vigueur ?](#)

V1du15.12.12



[Un accord pris lors d'une commission mixte franco suisse de 1967](#) a précisé que les résidents imposés sur la dépense en suisse pouvait bénéficier de la convention et ce contrairement [à l'article 4 6 du traité](#)

En fait les administrations ont considéré que l'exclusion du bénéfice de la convention ne visait que les résidents imposés au petit forfait c'est-à-dire au forfait minimal sans tenir compte des autres dépenses et des revenus de source française

[L'impôt sur la dépense en suisse](#)

vers une renégociation du traité de 1966

[Conférence de presse à l'issue du Conseil européen Bruxelles - 14 décembre 2012](#)

J'ai reçu la Présidente de la Confédération suisse il y a quelques jours à Paris. Je lui ai dit que nous étions prêts à revoir un certain nombre de conventions fiscales ou de situations fiscales, notamment pour les successions. F Hollande

[L'annonce par sWISS info de la renégociation du traite avec la France](#)

[Alexis Favre du journal Le Temps de Genève](#) a récemment analysé les relations entre la France et suisse sur le forfait

De nombreux amis de ce blog se sont inquiétés et nous faisons un point technique sur cette question qui, il est exacte, sera prochainement obsolète

EFI fait donc un point documenté sur l'application de la convention franco suisse pour les ressortissants français

LE PRINCIPE POSE PAR LA CONVENTION DE 1966

Une imposition sur la dépense ne permet pas de bénéficier de la convention

[Le traite fiscal franco suisse de 1966 \(à jour au 4 novembre 2010\)](#)

Article 4.6. N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article:

a) *Une personne qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2, 3 et 56 ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité*

–soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales – à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article;

b) **Une personne physique qui n'est imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat.**

[L'exception prévue par la commission mixte franco suisse](#)

L'Administration fédérale suisse des contributions a émis à ce propos **une circulaire en date** du 29 février 1968 comprenant le texte ci-dessus

[La note du 29 février 1968 de l'administration fédérale des finances](#)

Une personne assujettie à l'impôt à forfait en suisse a **qualité de résident** de Suisse au sens de l'article 4 de la convention :

- a. Si la **base d'imposition** fédérale, cantonale et communale, est **supérieure à cinq fois la valeur locative** de l'habitation du contribuable ou à une fois et demie le prix de pension qu'il paie, **et**
- b. Si la base d'imposition cantonale et communale ne s'écarte pas notablement de celle qui est **déterminante pour l'IDN**(remplacé par l'IFD Impôt fédéral direct), ladite base cantonale et communale devant, en tout état de cause, être égale ou supérieure aux éléments du revenu du contribuable qui proviennent de Suisse et de France, pour les revenus de source française, lorsqu'ils sont privilégiés par la convention, notamment dividendes, intérêts, redevances de licences.

complété par le paragraphe suivant :

« Bien entendu, tout autre allégement fiscal qui aurait pour effet d'empêcher une imposition entière des revenus de source française (on pense en particulier à des déductions générales pour séjours passagers à

l'étranger) exclurait également, comme cela a été le cas jusqu'ici, toute prétention aux avantages de la convention. »

Quant à La France, l'administration a précisé cette position dans une note de 1972

**Cas d'exclusion de la qualité de résident
Dans le cadre du traité fiscal franco-suisse**

D. adm. 14 B-2211 n° 7, 10 décembre 1972.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de considérer qu'une personne assujettie à l'**impôt à forfait** en Suisse a néanmoins la **qualité de résident** de Suisse au sens de l'article 4 de la convention :

- a. Si la **base d'imposition** fédérale, cantonale et communale, est **supérieure à cinq fois la valeur locative** de l'habitation du contribuable ou à une fois et demie le prix de pension qu'il paie, et
- b. Si la base d'imposition cantonale et communale ne s'écarte pas notablement de celle qui est **déterminante pour l'IFD** (Impôt fédéral direct), ladite base cantonale et communale devant, en tout état de cause, être égale ou supérieure aux éléments du revenu du contribuable qui proviennent de Suisse et de France, pour les revenus de source française, lorsqu'ils sont privilégiés par la convention, notamment dividendes, intérêts, redevances de licences.

L instruction BOFIP du 12 septembre 2012 sur la convention franco suisse

**2. Personnes physiques imposées sur une base forfaitaire
déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences
qu'elles possèdent**

Cette disposition concerne les personnes qui bien qu'ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre État, au sens des critères généraux définis ci-avant ne se trouvent imposées, dans cet État, que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elles y possèdent.

Du côté français, se trouvent ainsi exclues du bénéfice de la convention :

- les personnes imposées en application de l'[article 164 C du code général des impôts \(CGI\)](#), sur la base forfaitaire prévue audit article aussi bien que sur le total de leurs revenus de source française ;
- les personnes dont les revenus imposables sont fixés sur la base de l'évaluation forfaitaire **minimale** en fonction de la valeur locative réelle de leur résidence secondaire et éventuellement d'autres signes extérieurs (

code général des impôts, art. 168).

Du côté suisse, ne peuvent bénéficier de la convention, les personnes qui se trouvent soumises à l'impôt fédéral direct sur une base forfaitaire déterminée à partir du montant du loyer ou de la valeur locative de leur appartement ou du prix de pension (art. 18 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 et art. 1er de l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes du 15 octobre 1958) ainsi que celles qui sont assujetties à l'impôt cantonal sur une base forfaitaire analogue, même lorsqu'elles sont soumises à l'impôt fédéral d'après le montant réel de leurs revenus

Cette instruction de 2012 reprend mot pour mot l'instruction mère du 8 janvier 1968 § 13 et à notre connaissance la solution adoptée par la commission mixte de 1967 n'a pas été abrogé

**[l'instruction de l'administration fiscale française du 8 janvier 1968
d'application de la convention franco suisse de 1966](#)**

En conclusion il convient de garder à l'esprit le principe de la convention c'est à dire qu'une imposition sur la dépense n'a jamais protégé un ressortissant français sauf par tolérance interprétative c'est à mon avis ce que vont retenir les tribunaux chargés d'appliquer la loi

Nous ne pouvons que réitérer nos conseils d'une application stricte et régulière de la convention c'est à dire d'être imposé au revenu réel n'en déplaise à notre ami le professeur Tournesol

PATRICK MICHAUD Avocat 15.12.12